

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un établissement d'accueil ponctuel du jeune enfant
« les petites Graines de Gentiane »
situé dans les locaux de l'école maternelle avenue Mgr Martrou
15400 RIOM-ES-MONTAGNES
géré par la Communauté de Communes du Pays Gentiane

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU le décret 2025-1207 du 10 décembre 2025 relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les EAJE ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU le dossier de demande d'autorisation de création, déposé par M. TOTY, président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane, et réputé complet le 15 juin 2026 ;

VU la visite des locaux réalisée le 06 juillet 2026 par Mme E. REYGADE, cheffe de projet service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance et Mme J. CONDAMINE, puéricultrice ;

VU l'avis favorable de Madame Emilie REYGADE, cheffe de projet service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance, en date du 08 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Pays Gentiane, située place de la Gare – 15400 Riom-ès-Montagnes, est autorisée à créer une crèche collective d'accueil ponctuel, dénommée « les petites Graines de Gentiane », située dans les locaux de l'école maternelle, avenue Mgr Martrou à Riom-ès-Montagnes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 15 juillet 2041.

ARTICLE 3 : Cette structure, de catégorie micro-crèche peut accueillir 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Dans le cadre de l'accueil en surnombre, l'établissement peut accueillir simultanément jusqu'à 12 enfants maximum, sous réserve du respect des règles d'encadrement et d'un taux d'occupation n'excédant pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis dans la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont respectivement de 200 m² et 1000 m².

ARTICLE 5 : Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivantes :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article [R. 2324-35](#) et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'[article L 6113-1 du code du travail](#) attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction. ;

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.5 ETP de direction, assurée par 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 4.4 ETP d'encadrement des enfants assuré par 1 éducatrice de jeunes enfants (0.5 ETP), 1 auxiliaire de puériculture (1 ETP), 2 personnes titulaires du CAP petite enfance ou Accompagnant

Educatif Petite Enfance (1.9 ETP) et 1 personne ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistante maternelle (1 ETP)

- 6.5 heures / semaine (0.18 ETP) d'entretien des locaux par un agent extérieur,
- 10 heures minimum /an de Référent Santé Accueil Inclusif
- 6 heures minimum / an d'un animateur de séances d'analyse des pratiques professionnelles

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 7 : La tarification aux familles est appliquée selon les modalités de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 8 : L'activité de la micro-crèche « les petites Graines de Gentiane », au sein des locaux de l'école maternelle, est ponctuelle. Elle se limite à des périodes de vacances scolaires dans l'attente de la réalisation de travaux au sein des locaux initiaux situés 13 rue du Dr Mary à Riom-ès-Montagnes.

ARTICLE 9 : Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire informera par écrit le président du conseil départemental par tout moyen permettant d'en justifier de la date de réception.

ARTICLE 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11 : La structure « les petites Graines de Gentiane » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le **08 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE

Date : 30/06/2026

Organigramme

« Les Petites Graines de Gentiane »

Directrice : Éducatrice de jeunes enfants, 0.5 ETP			
Professionnels d'encadrement des enfants diplômés d'état (I de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	Professionnels d'encadrement des enfants qualifiés (II de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	RSAI :	Personnel technique :
- Éducatrice de jeunes enfants, 0.5 ETP - Auxiliaire de puéricultrice, 1 ETP - Assistante maternelle, 1 ETP - CAP petite enfance, 1 ETP - CAP petite enfance, 0.9 ETP			- Ménage (personnel externalisé), 6h30/semaine